Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06 OA 11**
Date : **22 avril 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Sang-Hyun Song, juge président**
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georghios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense
M[e] Catherine Mabille
M[e] Jean-Marie Biju-Duval

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo en application de la décision rendue le 6 mars 2008 par la Chambre de première instance I, intitulée « Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008 », (ICC-01/04-01/06-1210-tFRA),

Vu l'Acte d'appel de la Défense relatif à la Décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication rendue oralement le 18 janvier 2008 (ICC-01/04-01/06-1227) daté du 17 mars 2008 et contenant une demande d'effet suspensif,

Rend la présente

DECISION

La requête aux fins d'effet suspensif est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET CONCLUSIONS DES PARTIES

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I a rendu oralement une décision (voir ICC-01/04-01/06-T-71 ; « la Décision attaquée ») dans laquelle elle a présenté ses conclusions au sujet de six requêtes présentées par le Procureur et relatives à la communication à la Défense d'éléments de preuve et d'autres éléments avant l'ouverture du procès de Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant »).

2. L'Appelant a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée (ICC-01/04-01/06-1134-FRA). Le 6 mars 2008, la Chambre de première instance a accordé l'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-01/06-1210-tFRA[1] ; « la Décision autorisant l'appel ») pour trois questions, formulées par la Chambre en ces termes : « la communication inutilement et injustifiablement tardive de certaines informations par la Défense peut[-elle] effectivement avoir des conséquences sur les obligations de l'Accusation en matière de

[1] Un rectificatif à cette décision a été versé au dossier de l'affaire le 14 mars 2008 (ICC-01/04-01/06-1224-tFRA).

communication [?] » (Décision autorisant l'appel, par. 14) ; « la Chambre a-t-elle eu tort de privilégier la protection de certains témoins à décharge par rapport à la communication de leur identité à la Défense, et de conclure que cela ne porterait pas atteinte à l'équité du procès ?[2] » (décision accordant l'autorisation d'interjeter d'appel, page 7) ; et « la conclusion de la Chambre selon laquelle l'Accusation " [INTERPRETATION] n'a aucune obligation de communiquer des pièces qui portent sur l'utilisation générale d'enfants soldats " parce qu'elles ne constituent pas des éléments à décharge est[-elle] contraire à la règle 77 du Règlement [de procédure et de preuve ?] » (Décision autorisant l'appel, par. 21).

3. Le 17 mars 2008, l'Appelant a déposé l'Acte d'appel de la Défense relatif à la Décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication rendue oralement le 18 janvier 2008 (ICC-01/04-01/06-1227-FRA, « l'Acte d'appel de la Défense »). À la page 11 de celui-ci, l'Appelant demande à la Chambre d'appel d'ordonner « la suspension immédiate de l'instance pour la durée de l'appel » (« la requête aux fins d'effet suspensif »). À l'appui de cette requête, l'Appelant fait valoir que les questions qu'il soulève sont importantes et auront une incidence sur le déroulement du procès devant la Chambre de première instance (Acte d'appel de la Défense, par. 44). Il avance que si la procédure devait se poursuivre devant la Chambre de première instance sur la base de règles inéquitables, la situation pourrait être impossible à corriger à un stade ultérieur, même si l'Appelant devait obtenir gain de cause s'agissant du présent appel.

4. Le 28 mars 2008, le Procureur a présenté la réponse de l'Accusation à l'Acte d'appel de la Défense contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008 (*Prosecution's Response to Defence Document in Support of Appeal against Oral Decision of Trial Chamber I rendered on 18 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1243 ; « la Réponse de l'Accusation à l'Acte d'appel de la Défense », par. 34). Le Procureur s'oppose à la demande d'effet suspensif et fait observer que, selon lui, l'Appelant ne sollicite pas uniquement la suspension de l'exécution de la Décision attaquée mais l'arrêt de l'ensemble de la procédure (Réponse de l'Accusation à l'Acte d'appel de la Défense, par. 34). Le Procureur avance que l'Appelant ne subirait aucun préjudice du fait de l'exécution de la Décision attaquée, notamment en raison du fait que les deux premières questions soulevées « [TRADUCTION] concernent des évènements susceptibles de se produire, ou pas, à un stade

[2] Dans le rectificatif à la Décision autorisant l'appel, le passage en question est formulé comme suit : « la Chambre a-t-elle au tort de privilégier la protection de certains témoins à charge par rapport à la communication de leur identité à la Défense, et de conclure que cela ne porterait pas atteinte à l'équité du procès ? ».

bien plus avancé de la procédure » (Réponse de l'Accusation à l'Acte d'appel de la Défense, par. 35), et du fait que le Procureur continue à communiquer à la Défense des informations qui font l'objet de la troisième question soulevée, dans l'attente de l'issue de l'appel (Réponse de l'Accusation à l'Acte d'appel de la Défense, par. 36). De plus, le Procureur soutient que dans l'hypothèse où il serait fait droit à l'un des éléments de l'appel quel qu'il soit, la Chambre d'appel ou la Chambre de première instance pourrait alors, par voie d'ordonnances, remédier à tout préjudice susceptible d'avoir été causé à l'Appelant, et que la suspension de l'ensemble de la procédure perturberait la préparation du procès (Réponse de l'Accusation à l'Acte d'appel de la Défense, par. 37 et 38).

II. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL

5. La Chambre d'appel estime, pour les raisons exposées ci-après, que dans les circonstances de la présente affaire, il ne serait pas justifié d'ordonner que l'appel ait un effet suspensif. Par conséquent, la requête aux fins d'effet suspensif est rejetée.

6. L'article 82-3 du Statut de Rome prévoit que l'appel n'a d'effet suspensif que « si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve ». La règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « [a]u moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82. ».

7. Etant donné que ni l'article 82-3 du Statut, ni la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve ne précisent dans quelles circonstances il convient d'ordonner un effet suspensif, cette décision est laissée à la discrétion de la Chambre d'appel. Par conséquent, lorsqu'elle sera saisie d'une requête aux fins d'effet suspensif, la Chambre d'appel examinera les circonstances propres à l'affaire ainsi que les facteurs qu'elle estimera pertinents pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances.

8. A la lumière des conclusions de l'Appelant, la Chambre d'appel s'est employée à déterminer si, en l'espèce, l'exécution de la Décision attaquée donnerait lieu à une situation irréversible qui ne pourrait plus être corrigée, même dans l'éventualité où la Chambre d'appel trancherait en faveur de l'Appelant. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il serait

judicieux d'ordonner que l'appel ait un effet suspensif. En effet, elle ne pense pas que l'exécution de la Décision attaquée donnerait lieu à telle situation irréversible et il n'existe pas d'autres raisons manifestes d'accorder la demande. La Décision attaquée et les questions soulevées en appel concernent les obligations de communication du Procureur en vue de la préparation du procès. Comme l'a confirmé la Chambre de première instance au paragraphe 12 de la Décision autorisant l'appel, la Décision attaquée n'a pas imposé « à l'accusé l'obligation de communication décrite ». Par conséquent, dans le contexte du présent appel, il n'est pas nécessaire de protéger l'Appelant d'une situation potentiellement irréversible susceptible d'être provoquée par la divulgation de ses lignes de défense car la Décision attaquée ne l'a pas contraint d'agir de la sorte. De même, s'il était fait droit au présent appel et que cela devait entraîner pour le Procureur, avant le début du procès, de nouvelles obligations de communication concernant l'identité des témoins ou l'utilisation générale d'enfants soldats en République démocratique du Congo, la Chambre de première instance pourrait alors prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'équité de la procédure.

Deleted:

9. La Chambre d'appel ayant conclu qu'il ne convient pas d'ordonner d'effet suspensif en l'espèce, elle n'estime pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la mesure sollicitée par l'Appelant, c'est-à-dire la suspension de l'ensemble de la procédure devant la Chambre de première instance dans l'attente de la décision en appel, serait appropriée.

10. La Chambre d'appel souligne que la présente décision ne porte que sur la requête aux fins d'effet suspensif ; la question de savoir si les questions soulevées découlent de la Décision attaquée rendue par la Chambre de première instance devra être traitée par la Chambre dans sa décision finale concernant le présent appel.

La position du juge Pikis concernant les questions soulevées, leur règlement ainsi que les conséquences de la requête aux fins d'effet suspensif sera exposée dans une opinion séparée qui sera déposée sous peu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 22 avril 2008
À La Haye (Pays-Bas)